Commune de RULLY

9 Grande rue
60810 RULLY
Tél : 03.44.54.71.19
Courriel : rully-oise-mairie@wanadoo.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

06U16

Rendu exécutoire
le

ANNEXE NUISANCES ACOUSTIQUES

Date d'origine :
Mars 2019

8

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du **7 Mars 2019**

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

Commune de RULLY

9 Grande rue
60810 RULLY
Tél : 03.44.54.71.19
Courriel : rully-oise-mairie@wanadoo.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

06U16

Rendu exécutoire
le

NOTICE NUISANCES ACOUSTIQUES

Date d'origine :

Mars 2019

8a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du **7 Mars 2019**

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'eau, de l'Environnement
et de la Forêt

Arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore
des infrastructures de transports routiers
du département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43 relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-11-1 et L111-11-2, et R111-4-1 relatifs aux caractéristiques acoustiques des habitations ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles R123-13 et R123-14, relatifs au périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres et les prescriptions acoustiques ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les 314 arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1999 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1;

VU les 9 arrêtés préfectoraux du 5 janvier 2000 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Compiègne ;

VU les 3 arrêtés préfectoraux du 9 août 2001 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur les communes listées en annexe 1 ;

VU la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leurs réseaux respectifs ;

VU les résultats des études réalisées par le bureau d'études ACOUPLUS, avec l'appui technique du CEREMA ;

VU la consultation des communes portant sur le classement sonore des infrastructures de transports routiers du 21 septembre 2015 au 21 décembre 2015 inclus, et les avis formulés ;

ARRETE

Article 1er : Les 327 arrêtés préfectoraux portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures. Le classement sonore comporte le présent arrêté, la liste des communes concernées (annexe 1), un atlas cartographique (annexe 2), et un récapitulatif des routes faisant l'objet d'un classement sonore (annexe 3).

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département de l'Oise aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres définies en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 4 : La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore. Le tableau ci-dessous indique la largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre des tronçons, ainsi que le niveau sonore que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Niveau sonore de référence Laeq (6h – 22h) en dB(A)	**Niveau sonore de référence Laeq (22h – 6h) en dB(A)**	**Catégorie de l'infrastructure**	**Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure** à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
L>81	L>76	1	300 m
76<L≤81	71<L≤76	2	250 m
70<L≤76	65<L≤71	3	100 m
65<L≤70	60<L≤65	4	30 m
60<L≤65	55<L≤60	5	10 m

Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-30 « cartographie du bruit en milieu extérieur » :
- à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement ;
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB, pour les tissus ouverts.

Les notions de « rue en U » et « tissu ouvert » sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 : Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 6 : Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, ainsi que les communes limitrophes, le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme (y compris plan d'occupation des sols), à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que des lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions des articles R410-11 et suivants du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois à la mairie des communes concernées, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Le classement sonore est disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées listées en annexe du présent arrêté
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Messieurs les sous-préfets

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, Messieurs les sous-préfets, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Blaise GOURTAY

COMMUNE DE : ROUVILLE

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Linéaire (en m)	Catégorie Bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D136	Ormoy Villiers	Crépy en Valois	3240,55	3	100	oui	RD136.03	75

COMMUNE DE : ROUVILLERS

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Linéaire (en m)	Catégorie Bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D1017	Saint Maur	D521	6823,91	3	100	non	D1017.08	59

COMMUNE DE : ROYE-SUR-MATZ

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Linéaire (en m)	Catégorie Bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Autoroute	A1	Ressons	Bord NORD du dep	11435,59	1	300	non	A1.6	61; 62

COMMUNE DE : RULLY

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Linéaire (en m)	Catégorie Bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D1324	N3310	Fresnoy de Luat	10145,27	3	100	non	D1324.02	66; 67

COMMUNE DE : RUSSY-BEMONT

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Linéaire (en m)	Catégorie Bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D1324	Traversée Crépy en Valois	Traversée Crépy en Valois	4007,3	4	30	oui	D1324.07	75
Départementale	D1324	Crépy en Valois	Vaumoise	3286,22	3	100	non	D1324.08	75

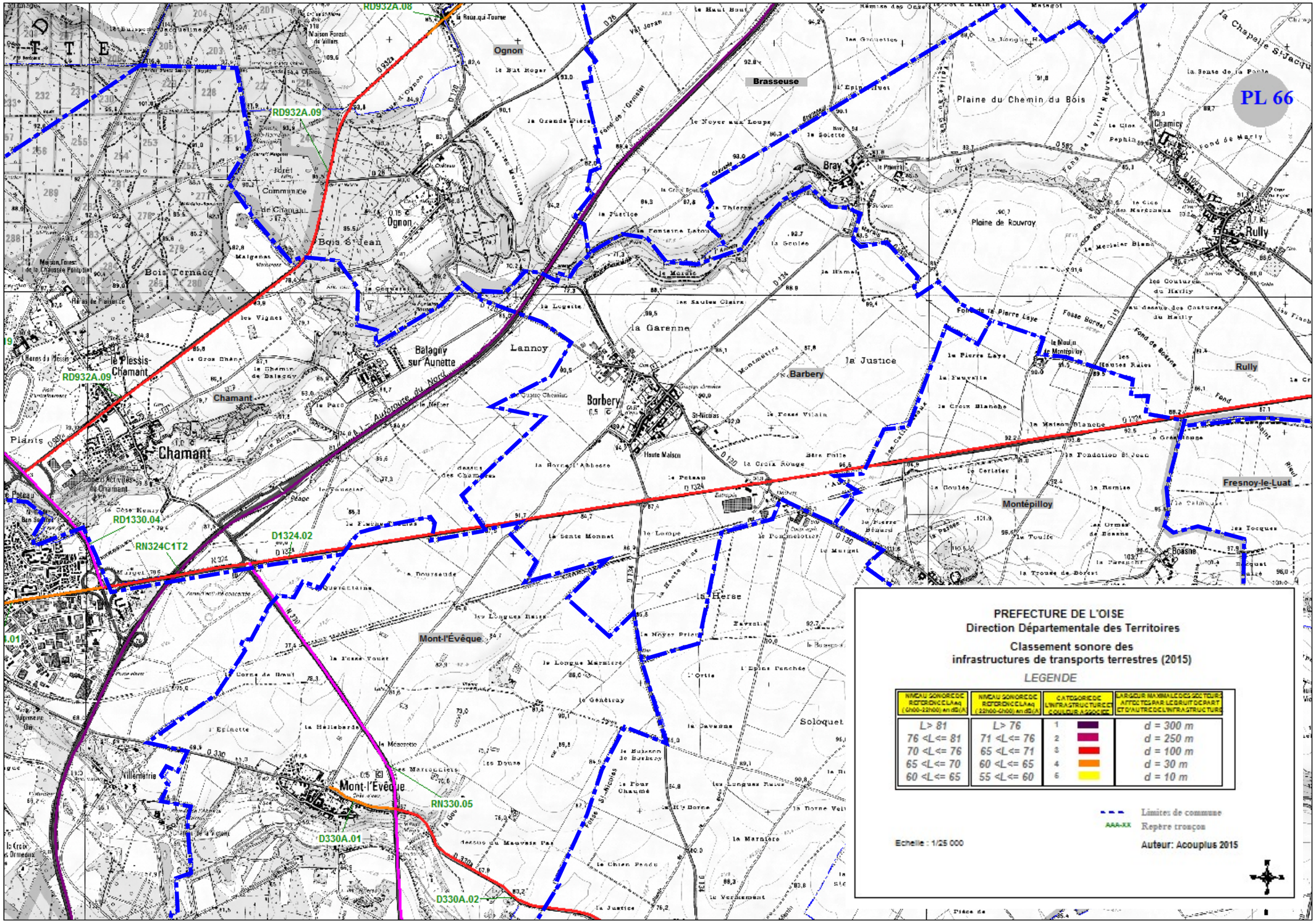
PL 66
Ognon
Brasseuse
Bray
Chamicy
Rully
Plaine du Chemin du Bois
Plaine de Rouvray
Bois St-Jean
Bois Ternacq
Balagny sur Aunette
Lannoy
la Garenne
la Justice
Barbery
Haute Maison
Montépilloy
Fresnoy-le-Luat
Boissise
Chamant
le Plessis-Chamant
Mont-l'Évêque
la Herse
Soloquet
Villemétrie
RD932A.08
RD932A.09
RD1330.04
RN324C1T2
D1324.02
RN330.05
D330A.01
D330A.02
PREFECTURE DE L'OISE
Direction Départementale des Territoires
Classement sonore des
infrastructures de transports terrestres (2015)
LEGENDE
NIVEAU SONORE DE REFERENCE LAeq (6h00-22h00) en dB(A)
NIVEAU SONORE DE REFERENCE LAeq (22h00-6h00) en dB(A)
CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE ET COULEUR ASSOCIEE
LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT DE PART ET D'AUTRE DE L'INFRASTRUCTURE
L> 81 | L> 76 | 1 | d = 300 m
76 <L<= 81 | 71 <L<= 76 | 2 | d = 250 m
70 <L<= 76 | 65 <L<= 71 | 3 | d = 100 m
65 <L<= 70 | 60 <L<= 65 | 4 | d = 30 m
60 <L<= 65 | 55 <L<= 60 | 5 | d = 10 m
Limites de commune
AAA-XX Repère tronçon
Echelle : 1/25 000
Auteur: Acouplus 2015

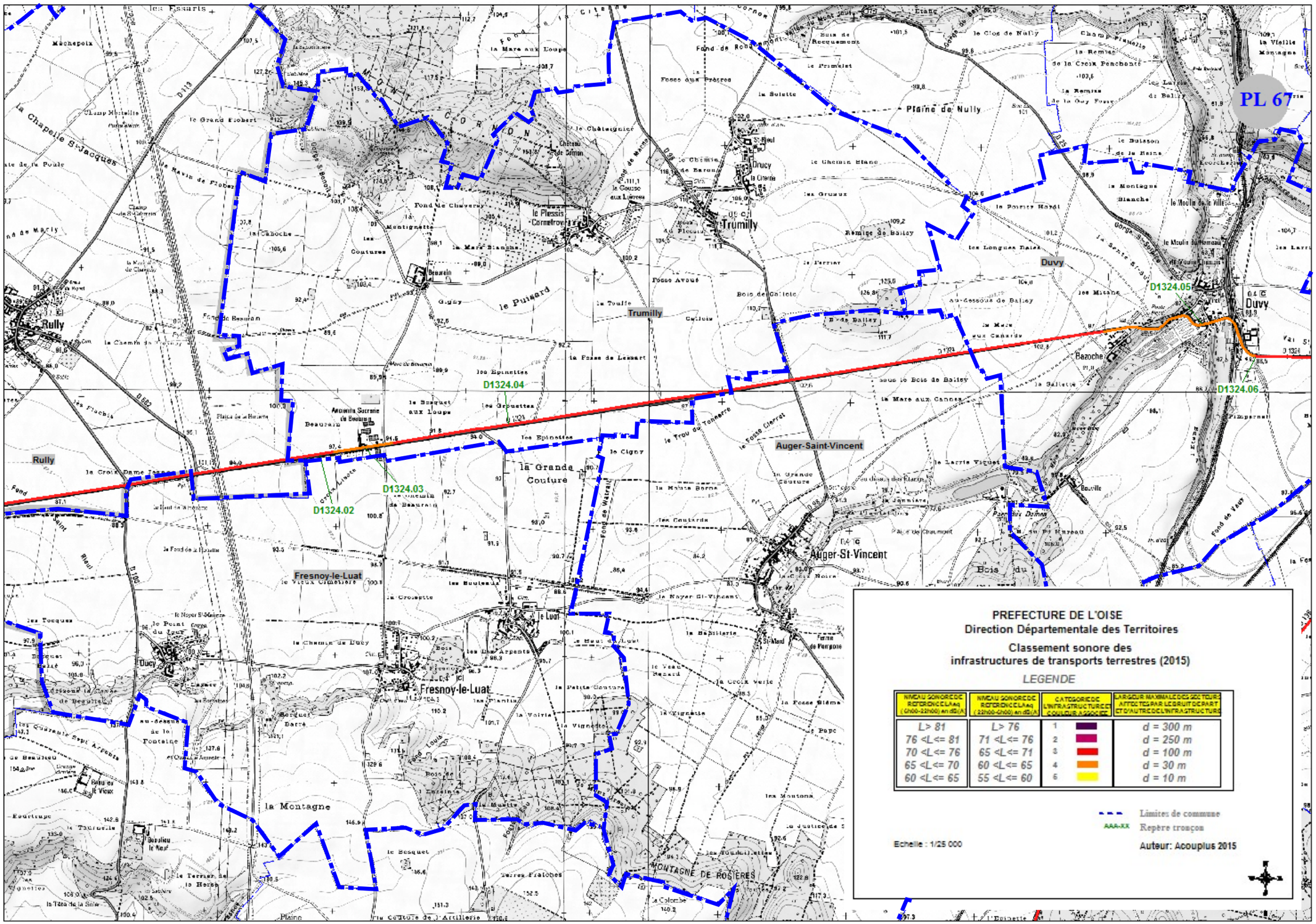
PL 67
Rully
Trumilly
Duvy
Auger-Saint-Vincent
Fresnoy-le-Luat
Bazoche
D1324.02
D1324.03
D1324.04
D1324.05
D1324.06
la Grande Couture
la Montagne
Plaine de Nully
PREFECTURE DE L'OISE
Direction Départementale des Territoires
Classement sonore des
infrastructures de transports terrestres (2015)
LEGENDE
NIVEAU SONORE DE REFERENCE LAeq (6h00-22h00) en dB(A)
NIVEAU SONORE DE REFERENCE LAeq (22h00-6h00) en dB(A)
CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE ET COULEUR ASSOCIEE
LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT DE PART ET D'AUTRE DE L'INFRASTRUCTURE
L> 81 | L> 76 | 1 | d = 300 m
76 <L<= 81 | 71 <L<= 76 | 2 | d = 250 m
70 <L<= 76 | 65 <L<= 71 | 3 | d = 100 m
65 <L<= 70 | 60 <L<= 65 | 4 | d = 30 m
60 <L<= 65 | 55 <L<= 60 | 5 | d = 10 m
Limites de commune
AAA-XX Repère tronçon
Echelle : 1/25 000
Auteur: Acouplus 2015